

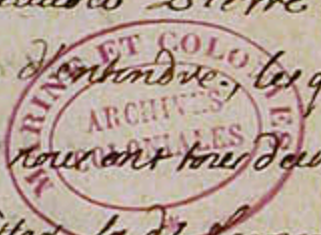


jugement de séparation
de corps et de biens de
Marie Charpentier et
Gilles Paris dit La
Magdeleine son mary

pris par Mon^{sr} d'Audot
Intendant du 12^{me} Mars
l'an 1706 signifié
le 18^{me} du même mois

Jacques Audot Conseiller du Roy en les Con^{seils} Intendant de
Justice, Police, et finances en la Nouvelle France.

Cette ville, litant venue pardevant nous pour se plaindre
de mauvais traitements que luy faisoit continuellement le
dit Paris son mary qui montent au tel excès, quelle a
souvent couru risque de sa vie, et particulièrement quand il luy
prioit de vin, ce qui luy est arrivé encore il y a deux mois en
présence de deux personnes quelle a amené devant nous, suivant
un ordre que nous luy avons donné, Jeanou Pierre Roques
et Jean Duchesnay et quelle nous prie d'entendre, les quels après
serment par eux fait de dire vérité, nous ont tous deux dit et
certifié avoir veu led^t Paris maltraiter la d^{te} femme, à coups
de pieds à coups de poings et même avec tous les outils de son
métier de Cordonnier et avec une hache, avec la quelle et lesdits
outils il pouvoit fort bien la tuer; Nous avons encore entendu
Simon Soupirant Chirurgical de cette ville, lequel après avoir
fait aussy serment de nous dire vérité, nous a dit qu'il y a
environ un an qu'il a prêté la d^{te} Marie Charpentier d'un coup
de marteau que son dit mary luy avoit donné, sy violement qu'il
falloit luy découvrir la peau jusques au Crâne, le pour raison de
d^t mauvais traitements, la d^{te} Charpentier nous demande d'estre
séparée de corps de biens d'avec son dit mary avec le quel elle
n'est par en l'esté de sa vie et aussy acte de ce quelle a renoncé
à la communauté d'entre elle et led^t Paris, et nous demande aussy
qu'il luy soit permis de prendre tous les meubles hardes et ustensilles
de ménage quelle luy a apporté en mariage, et de luy donner pour
elle et la nourritrice de sa famille la moitié du bois, de la farine,
du lard, et autres choses qui sont dans la maison, attendu quelle
se charge de nourrir leurs enfans, tout bien examiné et les dits



Témoins Entendus Nous ayant regardé à la déposition de
Pierre Laquet, Jean Buchenay et Simon Soupirand qui nous
ont attesté que leurs dits dépositions contiennent vérité —
Aurons séparé l'ad^e Marie Charpentier de Corps & de Bien,
d'avec led^e Gilles Paris son mary, ordonnons qu'elle vivront
séparément, deffence audit Paris de méfaire ny médire à
la dite Marie Charpentier, Luy donnons acte de la recon-
-ation qu'elle fait à la Communauté qui est entre Elle et le
dit Paris, ordonnons que pour la subsistance et celle de sa
famille elle prendra la moitié de farine, Lard, Poix et
autres provisions qui sont dans la maison et tous les meubles
et hardes qu'elle a apporté lors qu'elle a épousé le dit Paris
Mandons fait et donné en Nôtre Hostel à quebec le 12^e Nou-
-vembre Mil sept cent six. Signé Raudot et plus bas par
Monsieur Barrastis

Pure copie. fait à Paris le 24^e Mars 1707. 11.

Autheur.

Suit La signification de ce Jugement

Le 12^e Mil sept cent six. Le dix huitieme. Nous Raudot et ala-
-requeste de la dite Marie Magdeleine Charpentier cy dessus
nommée. qui fait Election de domicile en la maison seize-
-Rue du Cul de ~~la~~ saeq Nay huissier Royal en la Prévochie de
Quebec y résidant rue tout le fort tout signé, signifié. Baillé
et laissé la présente Copie de Jugement rendu par mon sieur
Mandant en l'autre part transcrit à Gilles Paris dit La Mag-
-deleine. Mary de la dite requérante Cordonnier en cette ville
Et présentement détenu dans les prisons du Palais de cette dite
ville. ou May lui dit me suis ou pris transporté et ou étant ap-
-requis le 1^e de Bellefond Geollier de Mouvie la porte ou étoit

Le dit Gillis Paris tenu prisonnier et ou l'estant par l'entree a la
 personne. icy audit Gillis Paris dit La Magdeleine. en vertu dudit
 Jugement fait Commandement de par le Roy Nostre. sire. et de
 Duchie. d'obeir en tout le contenu dudit Jugement rendu par Mon-
 dit seigneur L'Intendant dont copie est en l'autre. part transemit
 sinon et a faute de ce faire. Il luy ay declare. quil y sera
 Contraint par toutes voyes de droit et de peines portees par le
 dit Jugement a ce quil n'en ignore fait et laiste pendant qu'il dit
 Est les lieux et en luy dit signe. filleul avec prosophe

Pour Copie. fait et Paris le 24. Mars 1707. 11.

L'Intendant.

